

# CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2024-CMQC-005

DATE : 12 mars 2024

## PLAINTÉ DE :

Monsieur A

## À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cour du Québec, Chambre civile, Division des petites créances

---

## DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

---

[1] Le plaignant est demandeur dans un dossier de la Division des petites créances. Il réclame une somme d'argent au gestionnaire de sa copropriété dans le contexte de troubles de voisinage. La juge constate l'existence de tels troubles anormaux, mais conclut que la responsabilité du gestionnaire n'est pas en cause.

[2] Dans sa correspondance adressée au Conseil de la magistrature, le plaignant présente sa propre interprétation des faits et leur évaluation qui, à son avis, aurait dû être retenue par la juge.

[3] Les reproches adressés à la juge par le plaignant correspondent à l'expression de son désaccord à l'égard de la décision rendue. Or, la mission du Conseil n'est pas d'évaluer le bien-fondé des décisions judiciaires prises dans le cadre ou à la suite de l'audience. Le Conseil doit décider s'il y a eu manquement, par un juge, à ses obligations déontologiques. Aucun tel manquement n'est en cause en l'espèce.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.